



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE TEMPORAIRE N°2026-62
portant permis de stationnement
Pétitionnaire : BTPO

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités territoriales,

VU le décret n°59-262 du 14 mars, portant caractéristiques techniques, alignements, conservation et surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1966 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1959,

VU la demande en date du 18 février 2026 présentée par l'entreprise BTPO, 6 chemin du Pont Cotelle à Orléans cedex 2 (45073),

VU l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans Métropole,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du chantier de construction de l'opération Evolia (SNC Marignan), le pétitionnaire est autorisé, entre le 13 mars 2026 et le 31 décembre 2026, à neutraliser une partie du trottoir au droit des numéros 104 à 110 avenue Geroges Clémenceau (RD 2152).

ARTICLE 2 : Le cheminement piétons, sur le trottoir, devra **IMPERATIVEMENT** être maintenu et sécurisé sur une largeur de 2 mètres.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de chantier sera interdit sur le domaine public (zébra, ilot central, parking des commerces, trottoir, piste et bande cyclable...).

ARTICLE 4 : Les signalisations réglementaires seront mises en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Les dépôts de matériel ne devront pas déborder sur la voie publique. Ils seront balisés et éclairés pendant la nuit.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de timbre d'enregistrement, par application de l'article 1004 du Code Général des Impôts. Tous les autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation, resteront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise BTPO,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 12 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

de l'Aménagement et Cadre de Vie et du Patrimoine



Fabien GUERIN

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.